

République Française
Département de l'Hérault
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)
DU PAYS CŒUR D'HERAULT

~~~~~  
Délibération n°2018-36 du Comité syndical du vendredi 28 septembre 2018

CONVENTION D AUDIT ET DE CONSEIL EN INGENIERIE SOCIALE

L'an deux mil dix huit le vendredi 28 septembre à neuf heures, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à NOVEL.ID- 1, rue du Moulin à Huile - Ecoparc « Cœur d'Hérault - La Garrigue » 34725 Saint André de Sangonis à l'invitation du Président en date du 18 septembre 2018.

|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Etaients présents ou représentés :                        | Christian BILHAC (représenté par Berthe BARRE), Olivier BERNARDI, Olivier BRUN (représenté par Eric VIDAL), Claude CARCELLER, Béatrice FABRE, Bernard FABREGUETTES, Jean-Pierre GABAUDAN, Jacky GALABRUN (représenté par Georges PIERRUGUES), Jean-Claude LACROIX, Gaëlle LEVEQUE, Nicole MORERE, Béatrice NEGRIER FERNANDO, Marie PASSIEUX, Yolande PRULHIERE (représentée par Laurent DUPONT), Frédéric ROIG, Valérie ROUVEIROL, Claude VALERO , Louis VILLARET, |
| Absents ou excusés :                                      | Sébastien ANDRAL, Francis BARDEAU, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, Jean-Noël MALAN, Marie-Pierre PONS, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Michel SAINT PIERRE, Laurent SINTES, Irène TOLLERET , Jean TRINQUIER,                                                                                                                                                                                                                                               |
| Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 18 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Vu la proposition de la convention de la société CTR pour une durée de 24 mois à compter de la date de mise en œuvre de la recommandation, rémunérée au taux de 35% sur les régularisations et économies obtenues par la collectivité.

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec la société CTR qui offre des missions d'audit et de conseil en ingénierie sociale, visant à identifier et à mettre en application, les possibilités d'optimisation dans le domaine des Charges Sociales

La société CTR est un cabinet de juristes, spécialisé dans la réalisation d'audit sur les postes des charges sociales et fiscales.

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie sociale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation dans le domaine des Charges sociales, des Taxes assises sur les salaires, des contributions sociales et des Crédits d'Impôt relatifs à l'emploi et à la masse salariale puis à les mettre en application après acceptation du Client.

Sa mission repose sur une analyse opérationnelle de la législation sociale et fiscale, permettant de proposer des solutions pérennes pour lesquelles les consultants s'occupent intégralement de leur mise en place.

Les études sont autofinancées par CTR et sa rémunération n'interviendra que si le Sydel Pays Cœur d'Hérault accepte les préconisations proposées dans l'étude.

Cette rémunération est basée sur un pourcentage des économies effectivement réalisées et perçues par la collectivité. Si aucune économie n'est récupérée, CTR n'est pas rémunéré.

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération de CTR sera établie au taux de rémunération de 35% sur les Régularisations obtenues ou réalisées par le Client, ainsi que sur les Economies obtenues ou réalisées par le Client pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date de mise en œuvre de la recommandation.

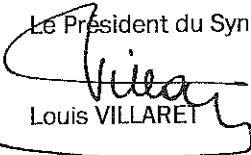
Le Comité Syndical  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE  
A l'unanimité des suffrages exprimés

- D'AUTORISER le syndicat à mener une mission d'audit et de conseil en ingénierie sociale avec le cabinet CTR afin d'examiner si le syndicat peut bénéficier des régularisations et économies sociales
- D'ACCEPTER les conditions contractuelles de la convention telle que présentée en annexe
- D'AUTORISER le Président à signer la convention d'audit et de conseil en ingénierie sociale avec la société CTR pour une durée de 24 mois à compter de la date de mise en œuvre de la recommandation ; ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Clermont l'Hérault, le 1er Octobre 2018  
Le Président certifie sous sa responsabilité  
La présente délibération exécutoire le 1er Octobre 2018

Publiée le 1er Octobre 2018  
Transmise le 1er Octobre 2018

Le Président du Syndicat

  
Louis VILLARET

**ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**

La présente Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal Administratif du siège social du Client.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_, en double exemplaire

Pour CTR,

Nom :

Qualité :

Signature précédée de la mention  
« Bon pour accord – lu et approuvé »  
+ cachet de la société :

Pour le Client,

Nom :

Qualité :

Signature précédée de la mention  
« Bon pour accord – lu et approuvé »  
+ cachet de la société :

**CONVENTION D'AUDIT ET DE CONSEIL EN INGENIERIE SOCIALE**

Entre

Adresse : \_\_\_\_\_  
SIREN : \_\_\_\_\_  
Représenté(e) par : \_\_\_\_\_ en qualité de : \_\_\_\_\_  
Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « le Client »

Et

La société CTR,  
146, Bureaux de la Colline – 92213 SAINT CLOUD CEDEX  
SIREN 414 600 270, S.A.S. au capital de 100 000 €  
Représentée par \_\_\_\_\_  
Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « CTR »

Ci-après collectivement dénommées « les Parties »

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention de CTR en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'audit et de conseil en ingénierie sociale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation dans le domaine des Charges sociales, des Taxes assises sur les salaires, des contributions sociales et des Crédits d'Impôt relatifs à l'emploi et à la masse salariale puis à les mettre en application après acceptation du Client.

Cette mission est réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal, CTR s'engageant à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toutes les étapes de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engagés par l'accomplissement de ces diligences.

**ARTICLE 2 – DEFINITIONS**

**Régularisations** : désigne toute Economie obtenue ou réalisée par le Client au filre des mois antérieurs à la Date de mise en œuvre de chaque recommandation dont il a accepté la mise en application.

**Economies** : désigne toute réduction de charges, exonération, déduction, remboursement, remise, avis de crédit, subvention, recette, gain, dégrèvement ou amélioration de la situation obtenus ou réalisés par le Client au filre des mois postérieurs à la Date de mise en œuvre de chaque recommandation dont il a accepté la mise en application.  
En matière de Crédits d'Impôt, le terme Economie désigne le montant de chaque déclaration de Crédit d'Impôt déposée par le Client pour les dépenses éligibles engagées au filre des années civiles 2015, 2016 et 2017.  
S'agissant plus spécifiquement du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (ci-après dénommé « C.I.C.E. »), le terme Economie désigne le montant estimatif de chaque déclaration de C.I.C.E. via l'imprimé n°2079-CICE-SD, déposée par le Client.

**Date de mise en œuvre de chaque recommandation** : désigne le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dossier de Régularisation est adressé par le Client à l'Organisme Collecteur compétent. En l'absence de dossier de Régularisation, la Date de mise en œuvre de chaque recommandation désigne le premier jour du mois suivant lequel le Client a fait connaître à CTR son acceptation d'appliquer ladite recommandation.

En matière de Crédits d'Impôt, la Date de mise en œuvre désigne la date de dépôt de la déclaration du Crédit d'Impôt, ou le cas échéant la date de dépôt de la déclaration rectificative.

**ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention est conclue pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de signature.

Le Client s'interdit de faire réaliser une étude portant sur les mêmes thèmes et pour la même période à tout prestataire concurrent de CTR. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant sur ces aspects d'analyse. En tout état de cause, et au sens de l'article 10 – FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT des présentes, les Parties reconnaissent que CTR conservera la paternité des recommandations visées dans son rapport.

Paraphes

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## ARTICLE 4 – ETAPES DE LA MISSION

La mission de la société CTR comprend la réalisation de diligences propres, suivant les étapes ci-après :

- 1<sup>ère</sup> étape : Fixation par le consultant d'une date d'audit opérationnel pour la collecte et l'inventaire des données;
- 2<sup>ème</sup> étape : Collecte par le consultant des données nécessaires à l'établissement de l'analyse technique et de simulations financières chiffrées par option;
- 3<sup>ème</sup> étape : Identification par le consultant des possibilités d'optimisation et réalisation par le consultant des simulations financières chiffrées par possibilité d'optimisation;
- 4<sup>ème</sup> étape : Etablissement et/ou calcul des dépenses éligibles aux Crédits d'Impôts, ainsi que (ii) le montant final de base à la volocation et/ou calcul des dépenses éligibles aux Crédits d'Impôts, ainsi que (ii) le montant final estimatif des Crédits d'Impôts;
- 5<sup>ème</sup> étape : Etablissement par le consultant du rapport de mission intégrant l'analyse technique et financière (A), la démonstration de la pertinence juridique et opérationnelle de l'application de l'optimisation au sein de la structure du Client (B) et les simulations financières chiffrées (C);
- 6<sup>ème</sup> étape : Validation par un cabinet d'avocats spécialisés des éléments juridiques du rapport (la démonstration de la pertinence juridique de l'application de l'optimisation au sein de la structure du Client en B);
- 7<sup>ème</sup> étape : Remise par le consultant au Client du rapport présentant les différentes optimisations, Régularisations et/ou Economies et obtention par le consultant de l'accord du Client pour la mise en application des optimisations;
- 8<sup>ème</sup> étape : Assistance du Client jusqu'à l'obtention des Economies, notamment auprès des différents organismes concernés;

Les autres démarches directement ou indirectement nécessaires à la bonne réalisation de la mission, qui rattachent de la seule compétence de la profession d'avocat, au sens de la loi du 31 décembre 1971, sont confiées par CTR à des cabinets professionnels spécialisés, et notamment la rédaction d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations en matière de réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la portée informationnelle du Client.

## ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE

Le Client est invité à mettre à la disposition de CTR toutes les informations nécessaires à la réalisation de sa mission, et notamment l'ensemble des éléments et documents nécessaires à la parfaite application des articles suivants ci-dessous. Il est entendu que le Client est seul garant de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques fournis.

Au fur et à mesure de ses recherches, et pendant toute la durée de la présente Convention, CTR remettra au Client un ou plusieurs livrables contenant les recommandations pour la réalisation des optimisations, accompagné de leur estimation.

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Le Client accepte par ailleurs de recevoir la Newsletter diffusée par CTR, et pourra en interrompre la réception à tout moment sur simple demande. Le Client autorise CTR à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

## ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

A l'issue de la phase d'audit et d'analyse, CTR présentera ses recommandations par écrit au Client (article 4 – 5<sup>ème</sup> étape). CTR recommande et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il s'engage à ne pas mettre en œuvre celles-ci sans en avoir informé CTR pendant une période de trois (3) ans à compter de leur réception, étant entendu que CTR sera en droit de facturer ses services conformément aux dispositions de la présente Convention.

En revanche, dans l'hypothèse où le Client accepterait l'application des recommandations ou sans réserve de sa part dans un délai d'un (1) mois, il s'engage à en poursuivre la mise en œuvre avec l'assistance de CTR jusqu'à la réalisation des Régularisations et/ou des Economies.

## ARTICLE 7 - TRANSMISSION DES INFORMATIONS NECESSAIRES

Pour toutes les recommandations dont l'application a été acceptée par le Client, ce dernier est invité à fournir à CTR tous les éléments et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations, et ce au plus tard trois (3) mois après son acceptation, expresse ou tacite, de mise en application.

Le Client s'engage à fournir à CTR tous les éléments et documents justifiant de l'obtention ou de la réalisation des Régularisations ou au sens de l'article 2 des présentes et au plus tard quinze (15) jours après qu'il en ait été avisé.

En toute hypothèse, le Client s'engage à transmettre à CTR dès leur réception, l'intégralité des échanges avec l'Administration ou les Organismes collecteurs compétents sur les recommandations mises en œuvre par lui suite aux préconisations de CTR, et jusqu'à leur prescription.

En cas de carence du Client dans les cas énoncés ci-dessus et/ou en cas d'absence par le Client de mise en œuvre des recommandations acceptées, CTR sera en droit de facturer une somme immédiatement exigible. Pour le calcul de cette

somme, CTR appliquera le taux de rémunération défini au sein des présentes à l'estimation du montant global des Régularisations et des Economies. L'estimation de ce montant global sera issue de la recommandation ou de tout autre document écrit plus récent.

## ARTICLE 8 - TRANSFERT DE COMPETENCES – FORMATION

Dans le cadre de son engagement de partenariat global et consécutivement à sa mission, CTR mettra à la disposition du Client une équipe d'experts techniques qui assurera auprès des collaborateurs du Client le transfert de compétences relatives aux recommandations mises en œuvre.

En outre, et sur demande du Client, CTR pourra dispenser aux collaborateurs du Client une session de formation gratuite en lien avec les préconisations mises en œuvre.

## ARTICLE 9 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN CAS DE CONTROLE/CONTTESTATION DE L'ADMINISTRATION

CTR est tenu à une obligation de moyens dans l'exécution de sa mission. Dans le cas où l'Administration ou les Organismes Collecteurs pratiqueraient un contrôle et/ou un redressement sur les Régularisations ou les Economies que le Client a mises en contestation, CTR, celui-ci s'engage à (i) assister le Client à tous les stades de la procédure en vue de contester la position de l'Administration ou des Organismes collecteurs, et à (ii) prendre en charge les frais de tout cabinet d'avocats spécialisés (à concurrence de ceux habituellement pris en charge par CTR pour l'accablissement des diligences par notre cabinet d'avocats habituel), qui pourra notamment être chargé par CTR de la partie juridique du dossier, à savoir l'établissement des consultations, réponses et mémoires devant les Administrations et instances compétentes.

## ARTICLE 10 - FACTURATION ET MODALITES DE REGLEMENT

Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Régularisations et les Economies telles que définies à l'article 2 des présentes.

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération de CTR sera établie au taux de rémunération de 35% sur les Régularisations obtenues ou réalisées par le Client, ainsi que sur les Economies obtenues ou réalisées par le Client pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de mise en œuvre de la recommandation.

Au titre de sa rémunération relative aux Régularisations, CTR émettra sa facturation dès la Date de mise en œuvre de la recommandation.

Au titre de sa rémunération relative aux Economies, CTR émettra sa facturation mensuellement, et ce pendant toute la période de rémunération, au terme de chaque mois.

Pour chaque déclaration de Crédit d'Impôt, la rémunération de CTR est établie au taux de 35% du montant du Crédit d'Impôt, exigible à la date de dépôt de la déclaration ou le cas échéant de la déclaration rectificative.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération de CTR. La facturation de chacune de ces Régularisations et de chacune de ces Economies, et les clauses afférentes à cette facturation, font donc à leur terme.

Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de réception de la facture.

## ARTICLE 11 - RESPONSABILITE CIVILE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, CTR est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit en cas de mauvaise utilisation par le Client de ses préconisations, et/ou d'abus desdites préconisations par les Organismes ou Administrations compétentes.

Toutefois, CTR atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat de responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 €. CTR s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du Client.